

Article 6. – Opérations de vérification

6.1. *Vérification des installations*

Les opérations de vérification seront effectués... fois par an. Elles comportent :

- une visite des installations ;
- une réunion de synthèse dont le compte rendu est à la charge du titulaire. La date des réunions annuelles est fixée en concertation avec la personne responsable du marché et est précisée à l'annexe administrative (paragraphe G « calendrier »).

En tout état de cause, le titulaire doit :

- la tenue d'un carnet d'entretien ;
- un rapport annuel d'entretien, d'exploitation courante.

La personne responsable du marché peut contrôler à tout moment la quantité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

6.1.1. *Carnet d'entretien*

Après chaque intervention (entretien préventif ou dépannage), le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien, fourni par ses soins, où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargements du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains du représentant local de la personne responsable du marché. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée et remis au départ pour visa du représentant local de la personne responsable du marché. Sa présentation se fait selon les indications données à l'annexe technique.

6.1.2. *Rapport annuel*

Il est établi et remis à la personne responsable du marché avant le 1^{er} du douzième mois du contrat. Sa présentation se fait selon les indications données à l'annexe technique.

6.2. *Vérification d'intégrité*

Après chaque intervention et en présence du représentant de la personne responsable du marché, il est vérifié que le système est bien conforme à son état initial tant du point de vue de son installation que de son fonctionnement. Toute déviation fait l'objet d'un rapport contradictoire.

Article 7. – Garantie

Le point de départ du délai de garantie est soit :

- la date d'admission de la prestation.....
- la date de mise en service.....

Le délai de garantie est de mois/années.

Cette garantie s'applique dans les cas et les conditions suivants :

- dans le cas d'un marché à prix unitaires, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit avant la fin du délai de garantie, il n'y a pas facturation ;
- pour les sous-ensembles et composants suivants, s'ils sont remplacés au titre du contrat :
- ...
- ...
- ...

Si les remplacements ou les réparations demandés, au titre de la garantie, par la personne responsable du marché ne sont pas effectués dans le délai qu'elle a prescrit, l'administration, après mise en demeure infructueuse, peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

Article 8. – Prix et variation du prix

8.1. *Prix forfaitaire*

Pour les opérations de maintenance traitées à prix forfaitaire, définies à l'article 1.2 du présent CCP, ce prix comprend tous les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de fournir tous les moyens d'intervention en personnel et en matériel nécessaires à l'exécution desdites prestations. Le prix forfaitaire couvre les interventions effectuées de jour, durant les jours ouvrés.

Pour une prestation justifiant une intervention les jours non ouvrés, fériés ou chômés stipulés au marché, la majoration du prix est de

8.2. *Variation du prix forfaitaire*

Le prix figurant à l'acte d'engagement, ou dans une annexe à celui-ci, dit prix initial, est réputé établi aux conditions économiques du mois de (par exemple, mois de la date limite de remise des offres). Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Ce prix est révisé annuellement, le (par exemple à la date anniversaire de la notification du marché, ou le 1^{er} janvier et pour la première fois, le 1^{er} janvier), par application de la formule suivante (1) :

$$P = P_0 \left[0,125 + 0,875 \left(0,80 \frac{I}{I_0} + 0,20 \frac{PsdT}{PsdT_0} \right) \right]$$

dans laquelle

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

I₀ = Valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés pour les industries mécaniques et électroniques – publiée au *BOCCRF* pour le mois zéro Mo ou (Mo) moins mois (décalage de lecture)

PsdT₀ = Valeur de l'indice des produits et services divers « T » publiée au *BOCCRF* (2) pour le mois zéro (Mo), ou pour le mois zéro (Mo) moins....mois (décalage de lecture)

I et PsdT = Valeurs des indices définis ci-dessus afférentes au mois de révision ou au mois de révision moins mois (décalage de lecture).

(1) Cette formule est indicative. Les acheteurs publics sont libres d'en adopter une qui leur paraîtrait plus conforme aux prestations à exécuter dans le cadre de leur marché.

(2) *BOCCRF* : *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*